CONSEIL CONSTITUTIONNEL **BURKINA FASO**

Unité-Progrès-Justice

Décision n° 2017-035/CC sur la requête de SAWADOGO Paul, OUEDRAOGO Noraogo Mathias, OUEDRAOGO Lassina et NIKIEMA Moussa en inconstitutionnalité de l'article 3 alinéa 2 de la loi 24-94/ADP du 24 mai 1994 portant code de justice militaire

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 044-2017/AN du 04 juillet 2017 portant modification de la loi n° 24-94/ADP du 24 mai 1994 portant code de justice militaire ;

Vu la requête du 25 septembre 2017 de SAWADOGO Paul, OUEDRAOGO Noraogo Mathias, OUEDRAOGO Lassina et NIKIEMA Moussa aux fins de déclarer inconstitutionnel l'article 3, alinéa 2, de la loi 24-94/ADP du 24 mai 1994 portant code de justice militaire ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par requête du 25 septembre 2017, SAWADOGO Paul, OUEDRAOGO Noraogo Mathias, OUEDRAOGO Lassina et NIKIEMA Moussa, poursuivis devant le tribunal militaire pour diverses infractions, ayant pour conseil la S.C.P.A OUATTARA-SORY et SALAMBERE, avocats associés, demeurant à Ouagadougou Avenue Loudun, 06 BP 9032 Ouagadougou 06, ont saisi le Conseil constitutionnel suivant la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité, aux fins

de déclarer inconstitutionnel l'article 3, alinéa 2, de la loi 24-94/ADP du 24 mai 1994 portant code de justice militaire ;

Sur la recevabilité

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1er de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que l'article 157, alinéas 1er et 2 de la Constitution dispose que « Le Conseil constitutionnel est saisi par le Président du Faso, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale, un dixième au moins des membres de l'Assemblée nationale. En outre, tout citoyen peut saisir le Conseil constitutionnel sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision du Conseil constitutionnel qui doit intervenir dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de sa saisine » ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel suivant la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité et pour connaitre d'une question relevant de sa compétence, est régulière conformément aux articles 152 et 157 de la Constitution et 25 de la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Sur le fond

Considérant que la loi n° 044-2017/AN du 04 juillet 2017 portant modification de la loi n° 24-94/ADP du 24 mai 1994 portant code de justice militaire a supprimé l'article 3 attaqué ; qu'en conséquence la requête de SAWADOGO Paul, OUEDRAOGO Noraogo Mathias, OUEDRAOGO Lassina et NIKIEMA Moussa en inconstitutionnalité de cet article est sans objet et doit être rejetée ;

D é c i d e :

Article 1er : la requête de SAWADOGO Paul, OUEDRAOGO Noraogo Mathias, OUEDRAOGO Lassina et NIKIEMA Moussa en inconstitutionnalité de l'article 3, alinéa 2, de la loi 24-94/ADP du 24 mai 1994 sans objet, est rejetée ;

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale, au Directeur de la justice militaire, aux requérants et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 19 octobre 2017 où siégeaient :

Président

Monsieur Kassoum KAMBOU

Membres

Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO

Monsieur Bouraïma CISSE

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Gnissinoaga Jean-Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO

CONSEIL CONSTITUTIONNEL
Le Secrétaire Général
Ouagadougou - BURKINA FASO

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.